

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-059

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2023-03-29-00003 - intérim de direction CH ALES (1 page) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-04-02-00001 - arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Gard (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-04-03-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté N° 99/1015 du 26 avril 1999 autorisant, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les travaux de collecte et de traitement des eaux usées communales, dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la modification de la station de traitement des eaux usées et le renouvellement de l'autorisation de son exploitation, présentée par la Commune de BELLEGARDE (6 pages) Page 11

30-2024-03-20-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (6 pages) Page 18

30-2024-04-05-00001 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la fédération départementale des chasseurs du Gard et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0106 du 3 février 2017 (3 pages) Page 25

30-2024-04-03-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative aux essais de pompage pour un projet de prélèvement en eau effectué par le GFA TERRES KESSLER sur la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE (8 pages) Page 29

30-2024-03-20-00007 - Arrêté portant protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac » sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard (6 pages) Page 38

30-2024-04-03-00007 - Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 26 mars 2024 (1 page) Page 45

30-2024-04-03-00008 - Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 26 mars 2024 (1 page) Page 47

Prefecture du Gard /

30-2024-03-29-00003 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard (5 pages)	Page 49
30-2024-04-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-01-01-00002 de la MHRDC du 1er janvier 2024 (1 page)	Page 55
30-2024-03-29-00002 - Arrêté portant fusion du SI des écoles maternelles de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert et du SIRS de Fons Saint-Bauzely Gajan (8 pages)	Page 57
30-2024-04-03-00005 - Convention de coordination entre la police municipale de Bernis et les forces de sécurité intérieure (9 pages)	Page 66
30-2024-04-03-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Saint Julien de Peyrolas et les forces de sécurité intérieure (10 pages)	Page 76
30-2024-04-03-00004 - Convention de coordination entre la police municipale des Angles et les forces de sécurité intérieure (14 pages)	Page 87

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-03-28-00001 - arrêté de renouvellement n°24-03-32 du 28-03-2024 pour 5 ans FUNECAP SUD EST - ROC ECLERC à Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 102
--	----------

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2023-03-29-00003

intérim de direction CH ALES

DECISION N°810
Intérim de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 23 février 2024 mettant fin au détachement de M. Roman CENCIC en qualité de directeur du CH Alès-Cévennes et du CH de Pontails au 1^{er} avril 2024,
- considérant l'arrêté de l'ARS 1204/2024 du 22 mars 2024 nommant M. Pascal WESTRELIN, directeur par intérim à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant la fin du détachement de M. CENCIC et jusqu'à la nomination du nouveau directeur du CH ALES, l'intérim de direction est assurée par M. Pascal WESTRELIN.

A ce titre, M WESTRELIN aura toute délégation de signature.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 29 mars 2024
Le Directeur

Roman CENCIC



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-04-02-00001

arrêté portant renouvellement de la commission
de surendettement des particuliers du Gard

**Arrêté N°30-2024-
Portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers
du département du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 891010 du 31 décembre 1989

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Jérôme BONET en qualité de préfet de département du Gard à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 19 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-17-0002 du 19 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission de surendettement est abrogé.

Article 1: La commission de surendettement des particuliers du Gard est composée comme suit et détaillé dans le tableau en PJ:

a- le préfet, président, ou sa déléguée, ou les deux suppléants de la déléguée;

b- le directeur départemental des finances publiques ou son délégué, ou les trois suppléants du délégué ;

c- la directrice départementale de la Banque de France du département du Gard ou sa représentante ;

d- Représentants de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement :

Mme Cécile LHUIRE, directrice générale du Crédit Municipal, en qualité de membre titulaire ;

Mme Audrey PINQUIER, directrice adjointe du Crédit Municipal, en qualité de membre suppléante.

e- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Florence CERVERA, CESF, de l'Agence départementale de l'habitat et du logement du Conseil départemental du Gard, en qualité de membre titulaire.

Mme Louisa THIRION, CESF, de l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF) , en qualité de membre suppléante.

f- Représentant des associations familiales ou de consommateurs au sein du comité départemental de la consommation :

Mme Aurore MORDELET de l'UFC Que Choisir Nîmes, en qualité de membre titulaire.

g- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Fabien ASSIÉ, juriste et coordonnateur du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), en qualité de membre titulaire

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est désignée en tant que déléguée pour le représenter.

En l'absence de la déléguée du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

En l'absence du directeur départemental des finances publiques, un des représentants du préfet préside la commission.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France du Gard, 2 square du 11 novembre à Nîmes 30000.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 02 AVR. 2024

le préfet

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-03-00002

Arrêté modifiant l'arrêté N° 99/1015 du 26 avril
1999 autorisant, au titre de la loi sur l'eau du 3
janvier 1992, les travaux de collecte et de
traitement des eaux usées communales,
dans le cadre de la déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement,
pour la modification de la station de traitement
des eaux usées et le renouvellement de
l'autorisation de son exploitation, présentée par
la Commune de BELLEGARDE



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté N° 99/1015 du 26 avril 1999 autorisant, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les travaux de collecte et de traitement des eaux usées communales, dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la modification de la station de traitement des eaux usées et le renouvellement de l'autorisation de son exploitation, présentée par la Commune de BELLEGARDE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRI) de la commune de Bellegarde, approuvé le 13 juillet 2012 et modifié le 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99/1015 du 26 avril 1999, autorisant les travaux de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de BELLEGARDE ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 9 novembre 2023, présenté par la commune de BELLEGARDE représentée par son maire, enregistré sous le n° 30-2023-0100032878 et relatif d'une part, à la modification de la station de traitement des eaux usées et d'autre part, au renouvellement de l'autorisation de son exploitation ;

Vu l'avis de l'unité « prévention des risques » de la DDTM du Gard en date 8 janvier 2024 ;

Vu la demande de complément émise par la DDTM du Gard le 8 janvier 2024 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration de ces compléments en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'unité « prévention des risques » de la DDTM du Gard en date 1er février 2024 ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu les observations émises le 27 mars 2024 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDERANT Que les conclusions de l'étude de faisabilité de l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de BELLEGARDE, réalisée par CEREG en janvier 2022, ont montré que la STEU mise en service en 2001 est en bon état et qu'elle a une capacité de traitement réelle de 9 000 EH avec de bonnes performances épuratoires ;

CONSIDERANT Qu'il était possible de poursuivre son exploitation jusqu'en 2035 en réalisant certains aménagements, à condition de renouveler l'autorisation d'exploiter du système d'assainissement de BELLEGARDE, échue depuis le 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT Que d'une part, la capacité du bassin d'anoxie/anaérobie est insuffisante et d'autre part, la filière de traitement des boues nécessite d'être doublée, les aménagements projetés permettront d'assurer le bon fonctionnement de la STEU de Bellegarde jusqu'en 2035 ;

CONSIDERANT Que les aménagements projetés, relatifs à la modification des deux files eau et boues de ce système d'assainissement, sont compatibles avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de BELLEGARDE, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières les aménagements projetés, décrits ci-après à l'article 2.2, modifiant d'une part, la filière de traitement des eaux usées de la STEU de BELLEGARDE d'une capacité de **9 000 Equivalent-Habitants (EH)** et d'autre part, la filière de traitement des boues produites.

Article 2.1 : localisation

Les aménagements autorisés sont situés dans le site de la STEU actuelle, implantée sur les parcelles cadastrales n°s 1494 et 1417 section C de la commune de Bellegarde.

Article 2.2 : Installations

Les travaux, modifiant les installations existantes situées en zone inondable de la STEU de BELLEGARDE, de type boues activées à faible charge, à réaliser conformément au règlement du PPRi de Bellegarde susvisé et aux opérations suivantes, telles que décrites au B.III.4.2. « Aménagements prévus » du dossier de déclaration loi eau n° 30-2023-0100032878 susmentionné, concernent :

- pour la file eau :
 - La suppression de la cloison siphonée, séparant la zone d'anoxie et d'anaérobie du bassin actuel de traitement de l'azote et du phosphore pour devenir un seul bassin de 318 m³ dédié au seul traitement de l'azote, permettra d'atteindre une capacité hydraulique de 1 900 m³/jour ;
 - Le remplacement de la cuve actuelle de stockage du chlorure ferrique par une autre de plus grande capacité, **étanche et empêchant l'intrusion d'eau**, et le changement des deux pompes doseuses actuelles de ce réactif permettront d'assurer la totalité du traitement physique du phosphore.
- pour la file boue :
 - La conservation de la centrifugeuse existante (en bon état) et le remplacement de la table d'égouttage par une deuxième centrifugeuse permettront d'optimiser le traitement des boues ;
 - L'installation de cet ouvrage supplémentaire de traitement des boues nécessite la **mise en œuvre de mesure de réduction de la vulnérabilité du local technique actuel au risque inondation**. Ainsi, le maître d'ouvrage gestionnaire du système d'assainissement de BELLEGARDE devra mettre en place des dispositifs étanches temporaires ou permanents (batardeaux, clapets anti-retour, etc).
 - La construction d'un silo épaisseur d'un volume utile de 55 m³ dans l'enceinte clôturée de la station de traitement des eaux usées.

Article 2.3 : Durée de l'autorisation

En plus des modifications à apporter aux ouvrages de la STEU de BELLEGARDE, il est procédé au renouvellement de l'autorisation d'exploitation jusqu'en 2035, date à laquelle une nouvelle station de traitement des eaux usées devra être construite.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :		
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 540 kg/jour de DBO5 (9 000 EH)	Déclaration

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

L'alinéa 3.1 « Filière de traitement » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé est modifié par les dispositions suivantes, démontrées dans l'étude CEREG de 2022 en annexe 3 du dossier loi eau :

La station de traitement des eaux usées de BELLEGARDE est redimensionnée de façon à traiter 9 000 EH en charge polluante et 11 300 EH (soit 2 260 m3/j) en charge hydraulique.

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au rejet

Le niveau de rejet à respecter en sortie de la STEU de BELLEGARDE après modification est identique au rejet actuel, défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 26 avril 1999.

ARTICLE 7 : Document à produire

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans sa modification du 31 juillet 2020, demande qu'une analyse de défaillance soit transmise au service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. **Cette analyse des risques de défaillances sera envoyée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : contrôles par le service chargé de la police des eaux

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 10 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Bellegarde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau – Délégation de Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SEMA),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Service départemental du Gard.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bellegarde, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 03/04/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00006

Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la
liste des sites d'intérêt géologique du
département du Gard faisant l'objet d'une
protection au titre de l'article L. 411-1 du code
de l'environnement

Service Environnement Forêt

Acte administratif n°

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 110-1, L. 123-19-1, L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

VU l'arrêté N° DDTM-SEF-2020-0012 du 22 janvier 2020 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

VU l'inscription du site paléontologique « Gisements à vertébrés de Robiac » à l'inventaire régional du patrimoine géologique du Languedoc Roussillon (fiche LRO-3056) validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 12 mars 2013, par la commission nationale de validation et le muséum national d'histoire naturelle le 30 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 8 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 5 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Mamert-du-Gard, en date du 24 mai 2022, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique dit " Gisements à vertébrés de Robiac » ;

VU les avis du Centre national de la propriété forestière – Occitanie, de l'Office national des forêts et de la Chambre d'agriculture du Gard ;

VU la consultation du public réalisée du 28 septembre 2022 au 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région « Languedoc-Roussillon » prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

CONSIDERANT l'inscription du gisement à vertébrés de Robiac au Plan d'Actions pour les aires protégées d'Occitanie 2022-2024,

CONSIDERANT le rapport scientifique en date du 5 mai 2021 établi par M. Rodolphe TABUCE, en qualité de paléontologue, justifiant les critères de désignation et le périmètre du site d'intérêt géologique « Gisement à vertébrés de Robiac »,

CONSIDERANT l'intérêt de garantir la conservation du site d'intérêt géologique « Gisement à vertébrés de Robiac » par des mesures de protection,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitation

L'article 1 de l'arrêté N° DDTM-SEF-2020-0012 du 22 janvier 2020 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et fixant la délimitation des sites est complété comme suit :

2) Site d'intérêt géologique " Gisements à vertébrés de Robiac" sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard

Le site d'intérêt géologique " Gisements à vertébrés de Robiac" comprend les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Saint-Mamert-du-Gard :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	247	0ha 42a 10ca
OA	248	0ha 78a 30ca
OA	249	0ha 33a 10ca
OA	268	0ha 37a 60ca
OA	269	0ha 43a 10ca
OA	270	0ha 75a 90ca
OA	271	0ha 14a 00ca
OA	272	0ha 28a 00ca
OA	273	0ha 23a 60ca
OA	274	0ha 33a 70ca
OA	275	0ha 01a 50ca
OA	276	0ha 80a 15ca
OA	290	0ha 38a 70ca
OA	291	0ha 09a 60ca
OA	292	0ha 08a 40ca

OA	293	0ha 22a 40ca
OA	294	0ha 31a 00ca
OA	295	0ha 28a 80ca
OA	305	0ha 44a 90ca
OA	306	0ha 43a 30ca
OA	321	0ha 12a 60ca
OA	322	0ha 12a 10ca
OA	323	0ha 55a 90ca
OA	628	0ha 29a 30ca
OA	629	0ha 27a 29ca
OA	630	0ha 22a 40ca
OA	631	0ha 06a 20ca

La surface totale du site est de 8,8394 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

ARTICLE 2 : Annexes

Les annexes de l'arrêté N° DDTM-SEF-2020-0012 du 22 janvier 2020 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et fixant la délimitation des sites sont complétées par les deux annexes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Le reste de l'arrêté N° DDTM-SEF-2020-0012 du 22 janvier 2020 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est sans changement.

ARTICLE 4 : Recours

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Il est fait publicité du présent arrêté selon les modes suivants :

- affichage en mairie de la commune de Saint-Mamert-du-Gard pendant une durée d'au moins 3 mois ;
- publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- inscription sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée :

- au maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard ;
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Nîmes, le 20/03/2024

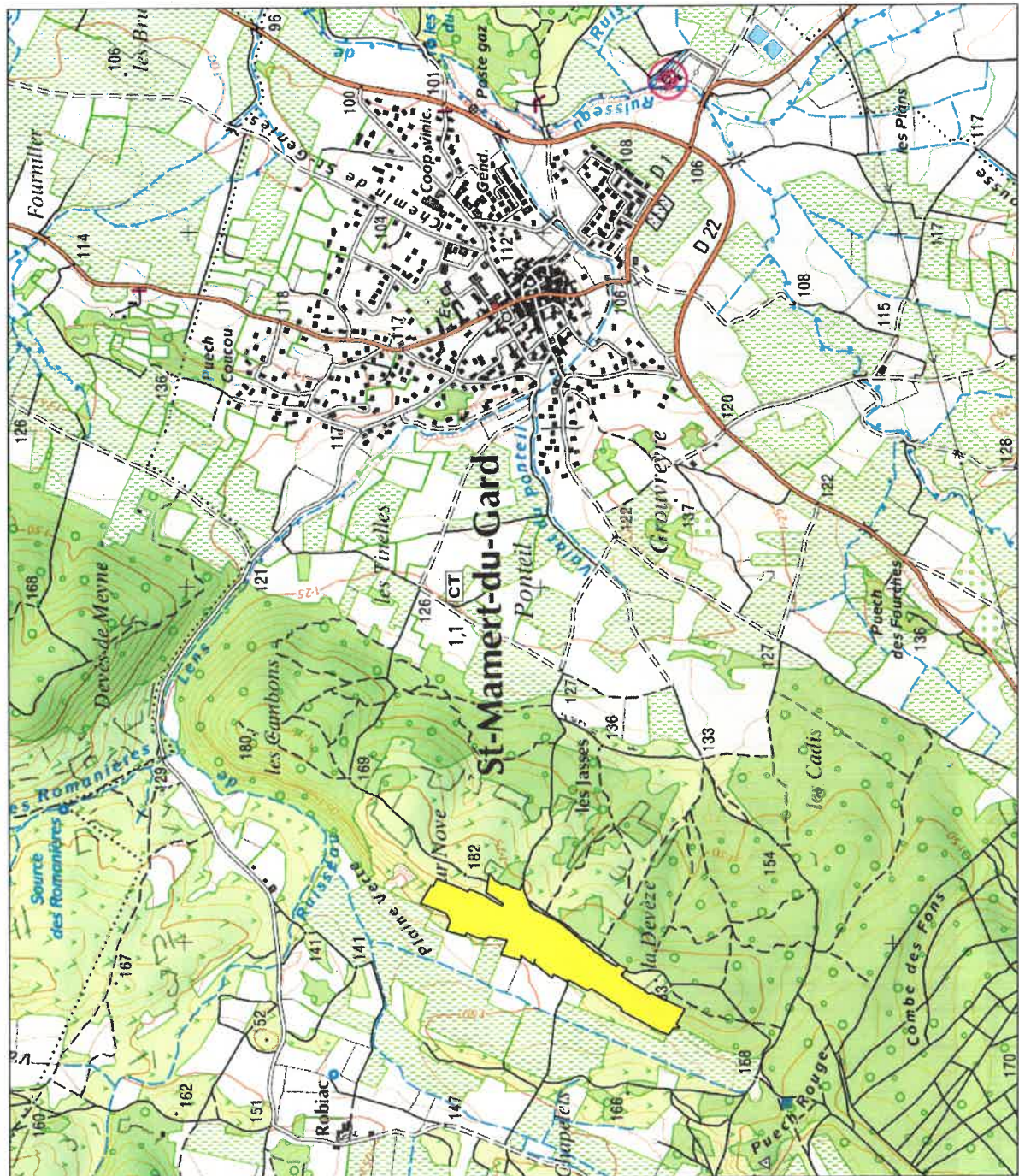
Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
SIGNE
Frédéric LOISEAU

ANNEXES :

- Annexe n°1 – Localisation de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (IGN – 1/10 000)
- Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastre – 1/3 000)

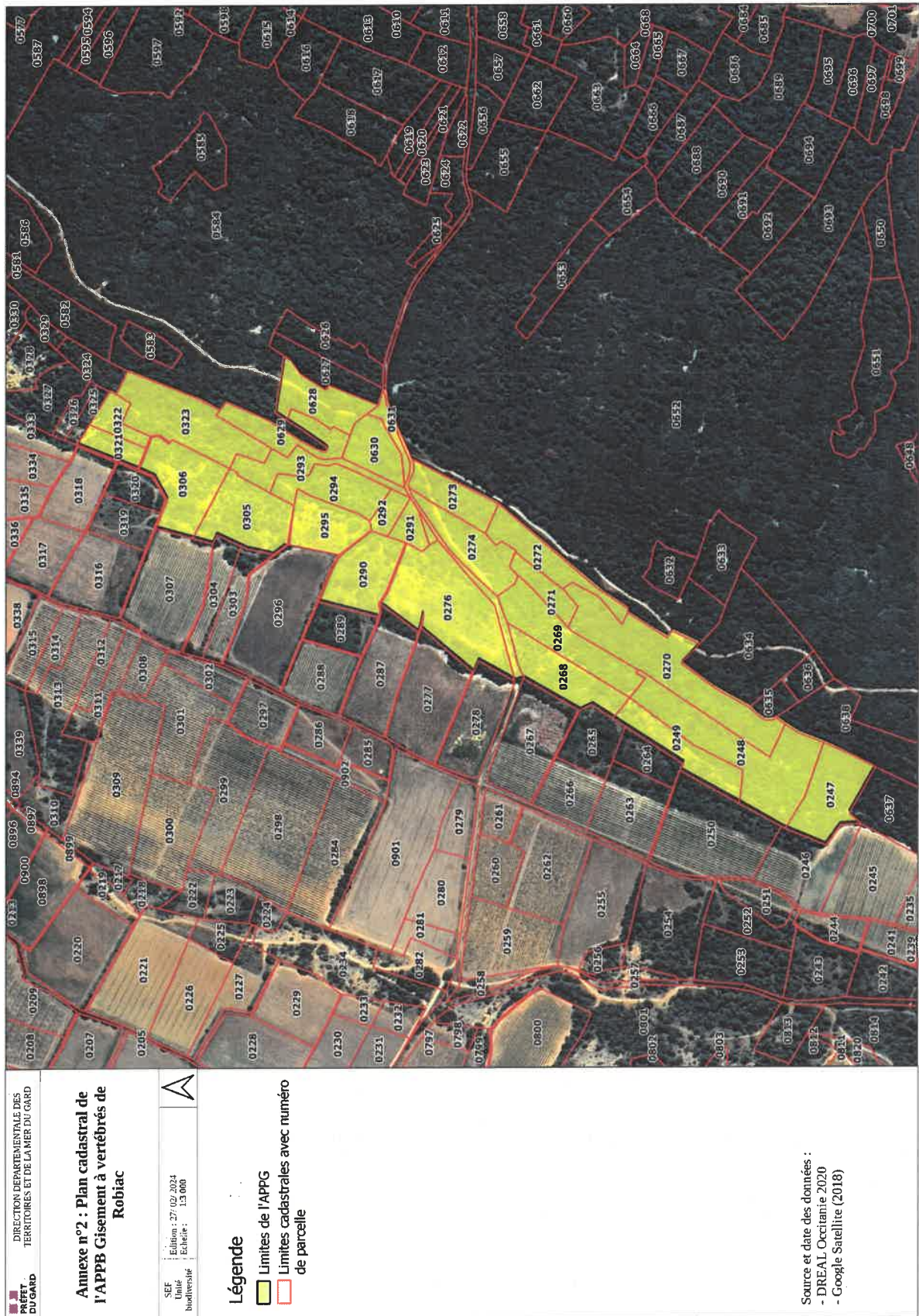
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

-- Annexe n°1 : Localisation de l'APPG Gisements à vertèbrés de Robiac (IGN - 1/10 000)



<p>PREFECTURE DU GARD DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD</p>	<p>Annexe n°1 : Localisation de l'APPG Gisement à vertèbrés de Robiac</p>	<p>SEF Unité budwésité</p>	<p>Edition : 27/02/2024 Echelle : 1:10 000</p>	
<p>Légende</p> <p> Limites de l'APPG</p>				
<p>Source et date des données : - DREAL Occitanie 2020 - GeoFla (IGN) v2.0</p>				

- Annexe n°2 : Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastré - 1/3 000)



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-05-00001

Arrêté portant nomination du régisseur de
recettes et ses suppléants de la fédération
départementale des chasseurs du Gard
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
DDTM-SEF-2017-0106 du 3 février 2017



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement-Forêt

ARRÊTÉ N°

portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants
de la fédération départementale des chasseurs du Gard
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0106 du 3 février 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.421-8, L.421-9-1, L.421-14, L.423-1, L.4.23-12 à L.423-21-1, L426-5, R.421-34 à R.421-38 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1635 bis N ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié et partiellement abrogé par les décrets n° 97-33 du 13 janvier 1997, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, n° 2014-552 du 27 mai 2014 et n° 2019-798 du 26 juillet 2019 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié et partiellement abrogé par les décrets n° 2015-144 du 9 février 2015, n° 2015-510 du 7 mai 2015, n° 2016-1278 du 29 septembre 2016, n° 2017-61 du 23 janvier 2017, n° 2017-863 du 9 mai 2017, n° 2018-803 du 24 septembre 2018, n° 2019-1443 du 23 décembre 2019, n° 2021-29 du 14 janvier 2021, n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, n° 2022-1698 du 28 décembre 2022, n° 2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0106 du 3 février 2017 (acte administratif 30-2017-02-03-005) portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Vu la demande du 5 février 2024 du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard de retirer Monsieur VALAT Marc, en tant que régisseur adjoint ;

Vu l'agrément réputé favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 23 février 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame PAUL Céline est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard pour encaisser les droits et redevances cynégétiques cités à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 2 :

Madame PAUL Céline est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Madame PAUL Céline est tenue de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, Madame PAUL Céline sera suppléée par Madame GUERRERO Béatrice ou Madame SOISSON Céline, désignées régisseurs adjoints.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0106 du 3 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la fédération départementale des chasseurs du Gard est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

À Nîmes, le 05/04/2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
le secrétaire général adjoint

SIGNE

Mathias NIEPS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-03-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement relative aux essais de pompage
pour un projet de prélèvement en eau effectué
par le GFA TERRES KESSLER sur la commune de
LA CAPELLE ET MASMOLENE



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité politiques de l'eau et gestion quantitative

Réf : 30-2024-00059

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative aux essais de pompage pour un projet de prélèvement en eau effectué par le GFA TERRES KESSLER sur la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté n° 30-2016-09-16-021 du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de La Capelle-et-Masmolène ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement relative aux essais de pompage pour un projet de prélèvement en eau effectué par le GFA TERRES KESSLER sur la commune de La Capelle-et-Masmolène ;

VU Le dossier de demande de modification déposé par courriel du 19 mars 2024 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2024-00059 le 21 mars 2024 ;

VU La décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du 22 novembre 2022 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques sollicité par courrier du 22 mars 2024 et reçu par courriel le 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que la demande concerne la déclaration d'un projet de forage sur la commune de La Capelle-et-Masmolène, pour l'irrigation de 12 ha d'une plantation de bambouseraie de mai à juillet ;

CONSIDERANT Que les travaux autorisés par l'arrêté n° 30-2023-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2023 ont révélé une problématique technique en lien avec la nature des terrains traversés et a conduit à l'incapacité de poursuivre la foration (sables non compactés qui entraînent un effondrement des parois) ;

CONSIDERANT Que le point de prélèvement est déplacé de la parcelle B 259 à B 284 (commune de La Capelle-et-Masmolène) ;

CONSIDERANT Que la transmission d'un rapport de fin des travaux comprenant les informations relatives au déroulement des essais de pompage sont nécessaires avant de statuer sur un éventuel prélèvement définitif ;

CONSIDERANT Que les essais de pompage devront mettre en évidence l'absence d'impact des prélèvements sur les captages d'alimentation en eau potable des communes de Pouzilhac, La Capelle-et-Masmolène et Flaux, ainsi que sur les eaux superficielles ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GFA TERRES KESLER, représentée par M. et Mme KESSLER, domicilié à SCEA BambooHope - 60 impasse du Grand Treillas 30330 GAUJAC, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de :

- abrogation de l'arrêté précédent
- modification et prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement applicables au prélèvement effectué pour des essais de pompage en vue d'une utilisation d'un forage pour l'irrigation de cultures de bambous sur la commune de La Capelle-et-Masmolène.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages ou pour un usage non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3

Commune	LA CAPELLE ET MASMOLENE
Localisation cadastrale du prélèvement	B 284
Bassin versant	Gardon (Gardon aval Bassin Versant)
Masse d'eau impactée	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur de l'ouvrage	200 à 250 m
Usage du prélèvement	Essais de pompage
Période de prélèvement	Étiage 2023
Capacité maximum de prélèvement	25 m ³ /h
Volume maximum de prélèvement	1 900 m ³
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

ARTICLE 5 : Déroulement des essais de pompage

Les essais de pompage sont réalisés par le bureau d'études et de recherches BERGA-Sud et se déroulent comme suit : 3 paliers de débits de 1 h chacun : 20, 25 et 30 m³/h (soit un volume d'environ 75 m³). A la suite du dernier palier, un pompage de longue durée de 25 m³/h pendant 72 h est effectué. Ainsi le volume total maximal prélevé dans l'aquifère pour les opérations de travaux et d'essais par pompage est estimé autour de 1 800 m³ (1 900 m³ autorisés au maximum).

Les eaux d'exhaures font l'objet d'un suivi continu de la qualité des eaux pendant la durée des essais de pompage, elles sont rejetées au niveau de la vigne jouxtant la propriété. Un suivi de la conductivité, température, pH et turbidité des eaux d'exhaures est également réalisé.

Un suivi piézométrique est réalisé lors des essais. Le débit instantané et le volume total prélevé sont également enregistrés en continu par un débitmètre installé sur la tête de forage. L'impact de ce prélèvement sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP) et individuels avoisinants, les captages AEP des communes de Pouzilhac, La Capelle-et-Masmolène et de Flaux prélevant dans le même réservoir hydrogéologique est évalué.

Les essais sont organisés courant 2024. Les pompes sont alimentées par un groupe électrogène insonorisé, positionné sur polyane étanche.

La durée prévisionnelle des travaux de foration et des essais par pompages est de 1 mois au total.

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux mairies des communes de Pouzilhac, de La Capelle-et-Masmolène et de Flaux, au moins un mois avant le début des travaux, les dates prévisionnelles du chantier ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, ainsi qu'au déroulement des essais de pompage.

Que les essais de pompage s'avèrent concluants ou non, vous veillerez à transmettre au service police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement de ces essais.

Dans le cas où ces essais s'avéreraient concluants, vous veillerez à déposer une nouvelle demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau en deux exemplaires et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Guichet Unique de l'Eau
DDTM du Gard
89 rue Weber
30907 Nîmes Cedex
mail : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ou à téléverser à l'adresse : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>, en fournissant également deux exemplaires à l'adresse postale du guichet unique.

Dans le cas où l'ouvrage de prélèvement s'avérerait improductif, le comblement de l'ouvrage est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés, y compris lors de essais de pompage.
Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés journaliers lors des essais de pompage ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2, ddtm-ser@gard.gouv.fr) deux mois maximum suivant la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent aux essais de pompage effectués sur les installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Capelle-et-Masmolène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de La Capelle-et-Masmolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/04/2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00007

Arrêté portant protection du site d'intérêt
géologique dit « Gisements à vertébrés de
Robiac » sur la commune de
Saint-Mamert-du-Gard



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

Acte administratif n°

ARRÊTÉ

portant protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac »
sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 110-1, L. 123-19-1, L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 2024 modificatif de l'arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

VU l'inscription du site paléontologique « Gisements à vertébrés de Robiac » à l'inventaire régional du patrimoine géologique du Languedoc Roussillon (fiche LRO-3056) validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 12 mars 2013, par la commission nationale de validation et le muséum national d'histoire naturelle le 30 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 8 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 5 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mamert-du-Gard, en date du 24 mai 2022, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique ;

VU l'avis tacite du Centre national de la propriété forestière – Occitanie ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 10 novembre 2022 ;

VU la consultation du public réalisée du 28 septembre 2022 au 18 octobre 2022 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région " Languedoc-Roussillon " prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

CONSIDERANT l'inscription du gisement à vertébrés de Robiac au Plan d'Actions pour les aires protégées d'Occitanie 2022-2024,

CONSIDERANT le rapport scientifique en date du 5 mai 2021 établi par M. Rodolphe TABUCE, en qualité de paléontologue, justifiant la nécessité de protéger le site d'intérêt géologique « Gisement à vertébrés de Robiac », au regard des critères de l'article R 411-17-2 du code de l'environnement, en particulier les critères d'intérêt scientifique et de référence des formations paléontologiques observées ;

CONSIDERANT les menaces pesant sur l'intégrité du patrimoine géologique du gisement à vertébrés de Robiac, notamment la recherche et le prélèvement non-contrôlés de fossiles,

CONSIDERANT que des règles peuvent permettre d'assurer la conservation du site d'intérêt géologique de Robiac et de prévenir la destruction ou l'altération de ce site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitation

Le site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac » situé sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard et visé par l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du Gard n° du JJ/MM/2024 et ses deux annexes comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	247	0ha 42a 10ca
OA	248	0ha 78a 30ca
OA	249	0ha 33a 10ca
OA	268	0ha 37a 60ca
OA	269	0ha 43a 10ca
OA	270	0ha 75a 90ca
OA	271	0ha 14a 00ca
OA	272	0ha 28a 00ca
OA	273	0ha 23a 60ca
OA	274	0ha 33a 70ca
OA	275	0ha 01a 50ca
OA	276	0ha 80a 15ca
OA	290	0ha 38a 70ca
OA	291	0ha 09a 60ca
OA	292	0ha 08a 40ca

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

OA	293	0ha 22a 40ca
OA	294	0ha 31a 00ca
OA	295	0ha 28a 80ca
OA	305	0ha 44a 90ca
OA	306	0ha 43a 30ca
OA	321	0ha 12a 60ca
OA	322	0ha 12a 10ca
OA	323	0ha 55a 90ca
OA	628	0ha 29a 30ca
OA	629	0ha 27a 29ca
OA	630	0ha 22a 40ca
OA	631	0ha 06a 20ca

La surface totale du site est de 8,8394 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac », ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles, de minéraux et de sédiments,
- les excavations,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés.

Les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement et les autorisations exceptionnelles d'excavations sont délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement et après avis de la commission régionale du patrimoine géologique. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

La circulation des véhicules à moteur est également interdite dans le périmètre du site, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droits et les services publics.

ARTICLE 3 : Panneautage

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recours

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Publicité

Il est fait publicité du présent arrêté selon les modes suivants :

- affichage en mairie de la commune de Saint-Mamert-du-Gard pendant une durée d'au moins 3 mois ;
- publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- inscription sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée :

- au maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard ;
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Nîmes, le 20/03/2024

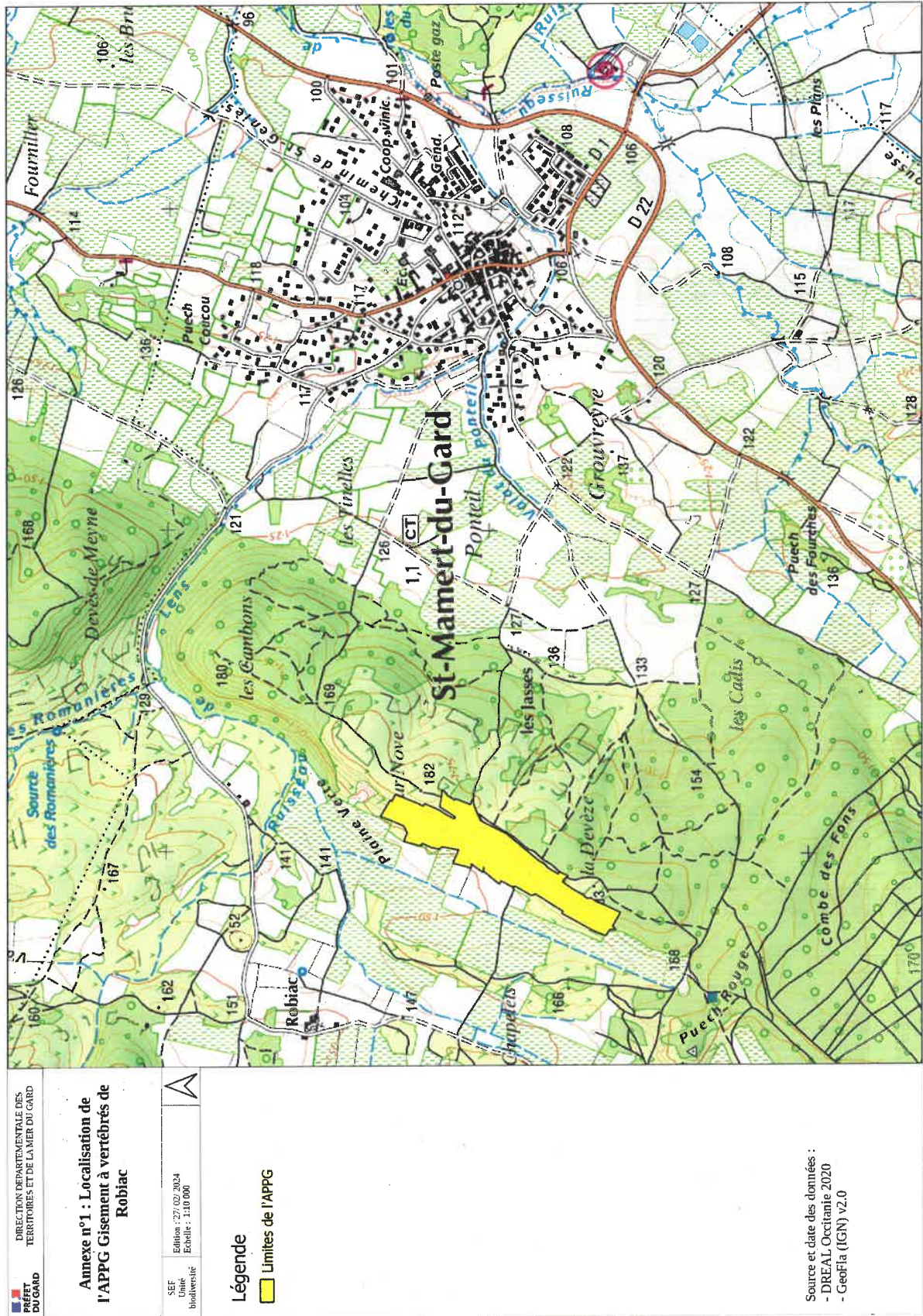
Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
SIGNE
Frédéric LOISEAU

ANNEXES :

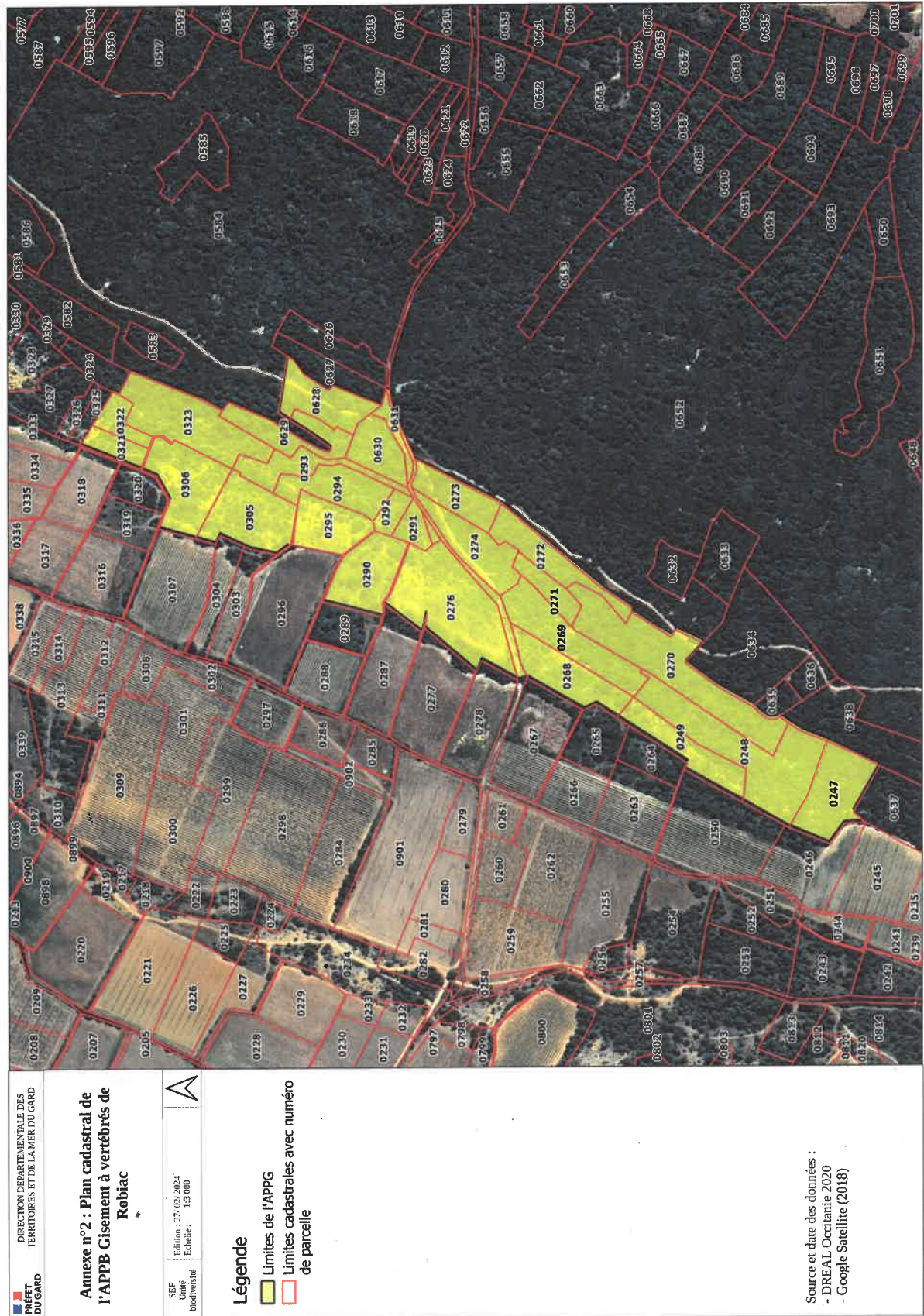
- Annexe n°1 – Localisation de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (IGN – 1/10 000)
- Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastre – 1/3 000)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

– Annexe n°1 : Localisation de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (IGN – 1/10 000)



- Annexe n°2 : Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastré - 1/3 000)



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-03-00007

Barème départemental des dégâts causés par le
grand gibier sur les cultures et les récoltes
agricoles (Gard) adopté en commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage en formation spécialisée du 26 mars
2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte n°.....

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 26 mars 2024

Raisins de cuve (année 2023) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	Barèmes 2022	moyenne mercuriales 2023	déduction frais de vinification	barème retenu
Vin de France sans IG	0,49	0,60	0,25	0,35 €/ kg
Vins sans identification géographique de pays rouge	0,55	0,60	0,25	0,35 €/ kg
Vins sans identification géographique de pays rosé	0,56	0,65	0,25	0,40 €/ kg
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,71	0,79	0,25	0,54 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage blanc	0,78	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay viognier blanc	0,89	0,90	0,25	0,65 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rouge	0,55	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rosé	0,52	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rouge biologique	1,07	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rosé biologique	1,05	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP blanc biologique	1,38	1,03	0,25	0,78 €/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay blanc biologique	1,45	1,10	0,25	0,85 €/ kg
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % Barème Bio	TARIF CONVENTIONNEL		€/ kg
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % Barème Bio	TARIF CONVENTIONNEL		€/ kg
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,77	0,89	0,25	0,64 €/ kg
AOC costières de Nîmes blanc	0,77	0,89	0,25	0,64 €/ kg
AOC costières de Nîmes biologique rouge	0,95	0,90	0,25	0,65 €/ kg
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,22	0,90	0,25	0,65 €/ kg
AOC coteaux du Languedoc blanc	0,86	0,96	0,25	0,71 €/ kg
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	0,95	1,02	0,25	0,77 €/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	0,95	0,96	0,25	0,71 €/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,11	1,02	0,25	0,77 €/ kg
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	2,68	3,04	0,25	2,79 €/ kg
AOC Duché d'Uzès	0,78	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Raisin Clairette de Bellegarde	0,84	0,80	0,25	0,55 €/ kg
AOC coteaux du Vivarais	0,74	0,80	0,25	0,55 €/ kg
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,12	0,80	0,25	0,55 €/ kg
Frais de récolte manuel	Barème Calamités agricoles			Barème Calamités agricoles
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût	335,00 €/ha			450,00 €/ha
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du dé	Sans délai			Sans délai

A NIMES, le 03/04/2024

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur

Le chef du service environnement et forêt

Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-03-00008

Barème départemental des dégâts causés par le
grand gibier sur les cultures et les récoltes
agricoles (Gard) adopté en commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage en formation spécialisée du 26 mars
2024



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Acte n°

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 26 mars 2024

Denrée	Barème adopté N-1 – 2022	Barème mercuriale	Barème CNI (mini/moy/maxi)	Adoption Nouveau Barème 2023
Petit épeautre bio hors AOP	0,00	80,00	Q	80,00
Patate douce bio	0,00	270,00	Q	270,00

En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.

A Nîmes, le 03/04/2024.....

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur
Le chef du service environnement

Cyrille ANGRAND

Prefecture du Gard

30-2024-03-29-00003

Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite pour le département du Gard

Nîmes, le 29 mars 2024

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. Jérôme BONET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demandes de renouvellement d'agrément, en tant que médecins agréés hors commission médicale primaire du département du Gard, des docteurs Jean-Christophe MOULLET et Christian ALBARIC, en date du 23 février 2024 et la déclaration de cessation d'activité du docteur Patricia RIOU en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Lozère et des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter en commission médicale départementale primaire conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2027
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2027
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2027
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2027
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2027
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2027
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2027
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2027
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	07/03/2028

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellàs	30540 MILHAUD	30/11/2027
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2027
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2027
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2027
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2027
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2027
Dr GENAUDET Christelle	40 allée du mas de ville	30000 NIMES	10/10/2028
Dr GREMY Béatrice	Cabinet médical «Le Patio" Impasse de la Pareneuve	30700 ST QUENTIN LA POTERIE	07/03/2028
Dr JOANNY Sébastien	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	21/07/2027
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2027
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MATARESE Bernard	11 rue Dagobert	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2027
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2027
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2027
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2027
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	22/06/2026
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	03/02/2027
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2027
Dr VIDAL Vincent	55 allée de l'Argentine Immeuble Alphatis I Bât A	30900 NIMES	30/11/2027

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	28/03/2029
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2027
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2027
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	17 avenue Henri Bosco	13330 PELISSANNE	15/10/2024
Dr DURAND Laurence	10 rue Joseph Roumanille	84800 L'ISLE SUR SORGUES	10/10/2028
Dr ETIENNE Marie-Agnès	120 route de Castries	34670 BAILLARGUES	21/07/2027
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	22/06/2026
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LIBOUREL Eric	25 rue Victor Leydet	13100 AIX EN PROVENCE	30/11/2027
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	28/03/2029
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2027
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	07/03/2028
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	22/06/2026

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-quinzième anniversaire prévue par l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture trois mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département du Gard est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux présidents du conseil départemental de l'ordre national des médecins de Lozère et de Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2024-04-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-01-01-00002
de la MHRDC du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E N°

**modifiant l'arrêté n° 30-2024-01-01-00002
de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024**

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale (MHRDC),

VU l'arrêté n° 30-2024-01-01-00002 du 1^{er} janvier 2024, accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que Madame QUIOT Maria, rédacteur au sein de la commune de Poulx, a déjà obtenu l'échelon Vermeil de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale en 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL décernée à Madame QUIOT Maria, rédacteur, proposée par le maire de la commune de Poulx et attribuée par arrêté de troisième référence n'a pas lieu d'être.

Article 2 : l'arrêté n° 30-2024-01-01-00002 du 1^{er} janvier 2024 est modifié pour retirer Madame QUIOT Maria de la liste des récipiendaires.

Article 3 : Monsieur le maire de Poulx et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **- 3 AVR. 2024**

Le préfet

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-03-29-00002

Arrêté portant fusion du SI des écoles
maternelles de Fons Gajan Parignargues
Saint-Bauzely Saint-Mamert et du SIRS de Fons
Saint-Bauzely Gajan

n°DCLC-SCFI-BFLI-24-03-04-001

**Arrêté
portant modification des statuts
du syndicat mixte d'équipement de la commune de Beaucaire**

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire en date du 14 février 2024 approuvant la mise à jour des articles 7, 9, 14 de ses statuts ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire approuvés le 30 mai 2023 et notamment l'article 10 qui fixe le quorum ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions de majorité requises par ses statuts pour procéder à leur modification et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

À la date du présent arrêté, est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 08 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEL

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire

STATUTS



Préambule

Dans le cadre des actions de développement économique, la CCI de Nîmes Bagnols Uzès le Vigan et la commune de Beaucaire se sont associées en vue de créer une zone industrielle sur le territoire de la commune.

La conduite de cette opération s'est effectuée par la création d'un syndicat mixte constitué par les deux membres à parts égales suivant arrêté ministériel en date du 23 août 1972.

Une modification des statuts votée en comité syndical en date du 22 mars 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 30 mars 2017 a intégré l'évolution des compétences économiques et des directives législatives par la désignation de nouveaux membres constituant le comité le syndicat mixte, notamment :

- *la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016,*
- *la CCI du Gard par fusion des chambres de commerce et d'industrie de Nîmes et d'Alès suite au décret numéro 2016- 465 du 14 avril 2016.*

Une modification des statuts votée en comité syndical en date du 1 décembre 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 14 décembre 2017 a intégré la tenue des réunions du comité syndical au siège du syndicat ou en tout autre lieu.

Une modification des statuts a fait suite au comité syndical du 10 janvier 2019 a été autorisée par arrêté Préfectoral en date du 28 janvier 2019. Cette modification fait suite à la réorganisation des services de la CCI Gard, et après accord de principe de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au transfert de la gestion administrative du syndicat, sous la responsabilité de son / sa Président.e, et au transfert de siège social induit par la modification de la Trésorerie compétente qui est devenue la Trésorerie de Beaucaire à partir du 1 janvier 2020.

La dernière modification des statuts permettra un assouplissement des règles s'appliquant au SMECB afin d'en faciliter le fonctionnement délibéré par le comité syndical du 12 mai 2023 et déposée en Préfecture du Gard le 25 mai 2023.

Cette nouvelle modification fait suite à l'annulation des élections de la CCI Gard qui a mis en évidence certains besoins de précision des statuts. Cette modification permettra un assouplissement des règles s'appliquant au SMECB afin d'en faciliter le fonctionnement délibéré par le comité syndical du 14 février 2024.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L5721-1 à L5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard un syndicat mixte qui prend la dénomination :

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation de l'aménagement et la rétrocession (par vente ou location) d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de Beaucaire.

Les travaux s'effectueront soit par voie d'intervention directe, soit par concession à un organisme d'équipement dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte aura la possibilité options dans les zones d'aménagement différé (ZAD) qui pourrait être éventuellement créées.

Article 3 : Domiciliation du syndicat

A compter du 1 janvier 2020, le siège du syndicat mixte est fixé à Beaucaire à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée égale à la durée d'amortissement des emprunts contractés par la mise en état de la zone industrielle pour la réalisation de laquelle il est constitué.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas totalement rétrocédés à ce moment-là la durée du syndicat mixte sera prorogée d'autant.

Chapitre II - Fonctionnement

Article 5 : Dispositions réglementaires

Le syndicat mixte est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts, c'est à dire par les articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 14 membres, composé de membres élus par les assemblées représentatives des collectivités intéressées à raison de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 7 sièges
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 7 sièges

Les fonctions de membres du comité syndical sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du syndicat.

Article 7 : Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé syndical élit parmi ses membres, un / une Président.e et un / une Vice-Président.e ainsi que tous les autres responsables, s'ils le jugent utile. Ils sont renouvelés lors du renouvellement des responsables de la CCI du Gard et / ou de la CCBTA.

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le / la Président.e et le / la Vice-Président.e.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours du scrutin il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

Article 8 : Modalités de vote

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tout quitus, rectification et décharge.

Il décide de l'admission de nouveaux membres au syndicat et vote les éventuelles modifications des statuts.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres aux receveurs du syndicat, par son / sa Président.e après autorisation du comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Élire le / la Président.e et le / la Vice-Président.e,
- Voter le budget, les décisions budgétaires modificatives, le compte administratif présenté par le / la Président.e et le compte de gestion du Comptable Public,
- Appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- Décider de la souscription des emprunts,
- Modifier les statuts du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences non exclusives au / à la Président.e.

Le / la Président.e est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le / la Président.e :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé.e de l'administration du syndicat mixte, prépare le projet de budget, passe tout contrat nécessaire au fonctionnement des activités du syndicat.

Le / la Président.e est le seul.e chargé.e de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions en cas d'empêchement à son / sa Vice-Président.e.

Le / la Vice-Président.e exerce la plénitude des fonctions de Président en cas de non-disponibilité de celui-ci quelle qu'en soit la cause (décès, maladie, empêchement, invalidation, etc.).

Article 10 : Réunion du comité syndical

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le / la Président.e le juge utile et au moins 4 fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 8 jours francs.

Les membres du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le / la Président.e ou le / la Vice-Président.e peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile au débat du comité syndical.

Le quorum est de huit (8) membres présents ou représentés constituant le comité syndical. Si le quorum n'est pas atteint le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours il délibère alors sans conditions de quorum à la majorité simple.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le /la Président.e. Elles sont déposées en Préfecture, notifiées aux intéressés et communiqués aux membres du comité syndical dans les deux mois qui suivent la séance.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 11 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat est assurée par Monsieur / Madame le Comptable Public. Les recettes et les dépenses du syndicat s'effectuent par le / la Comptable Public chargé.e seul.e et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le / la Président.e du comité syndical.

Le Comptable Public a seul.e la qualité pour opérer tout maniement de fond ou de valeur.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Il prend en charge les ordres et de recettes émis par le / la Président.e du comité syndical.

Les règles de budget et de comptabilité des syndicats mixtes s'appliquent au présent syndicat pour tous ce qui n'est pas contraire à une disposition particulière des présents statuts.

Article 12 : Budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières des membres décidées par le comité syndical,
- les ventes de terrains aménagés,
- les sommes reçues des partenaires financiers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques et autres partenaires en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- tout autre ressource autorisée par la réglementation,

Le comité syndical répartit entre les membres associés les dépenses syndicales et la charge du service des emprunts.

Sauf dérogation pour les cas particuliers cette répartition sera en principe effectuée sur la base de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 50 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 50%

Le budget prévoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres constituant le syndicat à la date de sa dissolution, au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

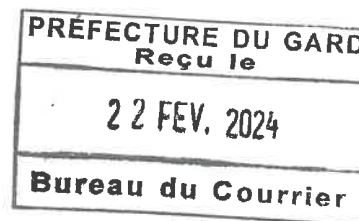
À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination d'un liquidateur s'imposeront.

Version validée en comité syndical du 14/02/2024

Dans certains cas prévus aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 14 : Financement des opérations

Le syndicat mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes publics ou privés ou faire appel à des dotations auprès des de la CCI du Gard et de la CCBTA à hauteur de 50/50.



Prefecture du Gard

30-2024-04-03-00005

Convention de coordination entre la police
municipale de Bernis et les forces de sécurité
intérieure



Convention de coordination

Entre

La Police Municipale de BERNIS

Et

**La Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale autonome de BERNIS**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-1, L. 241-2 et R. 512-5 à R. 512-6, R. 241-8 à R. 241-17, D. 511-41 à R. 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L. 412-55 et L. 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 130-5, R. 130-2, L. 224-1 à L. 224-3, L. 225-5, L. 234-3, L. 234-4, L. 234-9, L. 235-2, L. 330-2, R. 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiées ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le Préfet du Gard,

Le Maire de la commune de BERNIS,

et Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de NÎMES,

Il est convenu ce qui suit .

Généralités.

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BERNIS

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des Forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BERNIS territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ,
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ,
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre les troubles à l'ordre public et contre le sentiment d'insécurité de la population zone de regroupement de jeunes gens, verbalisation des tapages ,

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Hôtel de ville
- Les bureaux de vote à l'occasion des scrutins (centre socio-culturel et école primaire)
- La salle multi-activités

Article 3 :

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire :
- Paul FORT 17 avenue de la Vaunage à Bernis (8h20-12h00 / 13h50-16h30)
- École maternelles :
- Paul FORT 17 avenue de la Vaunage à Bernis (8h20-12h00 / 13h50-16h30)

Article 4 : La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire (samedi)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Ensembles des Commémorations
- Fêtes des écoles
- Fête Votive
- Diverses fêtes associatives

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service

Article 6 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale

Article 7 : La Police Municipale informe au préalable les Forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : 7h30/17h du lundi au vendredi et de 6h00/13h les samedis.

- L'ensemble des bâtiments communaux
- L'ensemble du territoire communal

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des Forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par mois à l'hôtel de ville en présence du Maire et/ou de l'Elu, délégué à la sécurité et du représentant de l'Etat s'il juge nécessaire :

Hormis ces réunions mensuelles, le responsable des Forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police Municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police Municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des Forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux Forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique et internet, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le Préfet du Gard et le Maire de BERNIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les Forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions

propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet. .). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des Forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Par l'élaboration conjointe d'action de prévention de contrôle de vitesse avec fourniture du matériel (cinémomètre)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions. N'ayant pas de convention avec un fourrieriste, nous opérons occasionnellement en fonction de la disponibilité et des tarifs de ces services.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux
Un toit pour tous.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

1. Fête Votive,
2. Diverses fêtes communales et associatives.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de BERNIS et le Préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Nîmes, le 03 AVR. 2024

Le Maire de BERNIS



Théos GRANCHI

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

La Procureure de la
République à Nîmes

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-04-03-00006

Convention de coordination entre la police
municipale de Saint Julien de Peyrolas et les
forces de sécurité intérieure



Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de PONT-SAINT-ESPRIT**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Julien-De-Peyrolas.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre les infractions au code de l'urbanisme,
12. Lutte contre les infractions au code de l'environnement.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Pas de garde statique envisagée, sauf service particulier en cas de visite d'autorité.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège : Sans objet
- Écoles primaires :
11 Route de la Bécharine 30760 Saint-Julien-De-Peyrolas
- Écoles maternelles :
11 Route de la Bécharine 30760 Saint-Julien-De-Peyrolas

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ecoles primaire et maternelle à Saint-Julien-De-Peyrolas
- Place du Barry à Saint-Julien-De-Peyrolas

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché estival en juillet-août le mardi matin sur la Place du Donjon à Saint-Julien-De-Peyrolas

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête votive, exposition, vide grenier, marché de Noël etc.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs des quartiers de l'ensemble de la commune de Saint-Julien-De-Peyrolas dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi après-midi de 14h00 à 17h30
- Mardi matin de 8h30 à 12h
- Mercredi matin de 8h30 à 12h
- Jeudi après-midi de 14h00 à 17h30
- Vendredi matin de 8h30 à 12h

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, soit au sein de la mairie, soit au sein de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit, une fois par trimestre.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Saint-Julien-De-Peyrolas conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (mails et/ou téléphones).

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : (trouble à l'ordre public, infraction à la législation sur les stupéfiants, menaces diverses, toutes informations utiles aux forces de la gendarmerie nationale).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers et anticriminalité) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (contrôles routiers et anticriminalité) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives ou sportives ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-Julien-De-Peyrolas précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par les moyens spécialisés (brigade cynophile, brigade à cheval).

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par la représentation de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 26 août 2021.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Julien-De-Peyrolas et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 03 AVR. 2024

Le Maire de
Saint-Julien-de-Peyrolas


Claude SALAU

Le Préfet du Gard


Jérôme BONET

La Procureure de la République à
Nîmes


Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-04-03-00004

Convention de coordination entre la police
municipale des Angles et les forces de sécurité
intérieure



Convention de coordination

entre

la police municipale de LES ANGLES

et

les forces de sécurité de l'État
Circonscription de police nationale d'Avignon

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obliga-

tions des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données

à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre Monsieur le préfet du Gard,

Monsieur le Maire de la commune de Les Angles

et Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Les Angles.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de police nationale d'Avignon.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre les atteintes aux personnes
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Sécurité aux abords des établissements scolaire
6. Protection des centres commerciaux ;
7. Sécurité et prévention des violences dans les espaces ouverts au public, ainsi qu'à l'occasion d'évènements festifs ou culturels.
8. Lutte contre les installations illicites des Gens du Voyage, et autres campements illicites
9. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
10. Lutte contre les cambriolages ;
11. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
12. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
13. Récolte et remontée du renseignement local ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

- Mairie; services techniques; centre technique, Forum, salle Jules Ferry; Foyer restaurant; cantine scolaire; 3 groupes scolaire; Stades Pagès et ASPTT

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire maternelle primaire Jules Ferry
-: Avenue Jules Ferry. Lundi, mardi , jeudi vendredi de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30
- Groupe scolaire maternelle primaire Pasteur :
- Avenue du 8 mai 1945: Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30
- Groupe scolaire maternelle et primaire les Dinarelles:
- Avenue Charles de Gaulle: Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché des Priades, le samedi matin Place Roger Isnard

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le 8 Mai, le 18 Juin, le 11 Novembre : commémorations au cimetière Rue Alphonse Daudet de 11h à 12h
- Le 14 Juillet Esplanade de la Mairie, Avenue St Exupéry: 19h

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- Mai: Carnaval des 3 groupes scolaires/ Festival Country
- Juin: le 20/06 Fête de la musique et soupe au Pistou/ le 3ème Week End Fête votive./ 2 soirées Apéritif concert sous les Oliviers (Forum)
- Juillet: le 3ème Week End marché nocturne et cinéma plein air
- Septembre: le 3ème Week End Journée du patrimoine/ Urban Trail
- Octobre: 2 soirées Apéritif concert sous les Oliviers (Forum)
- Décembre: le 1er Week End Téléthon/ le 8/12 Fête des Lumières Vieux Village/ le 2ème Week end marché de Noel.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du

stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : Centre Commercial Leclerc, Zone Grand Angles, Les Priades, Bellevue et Jules Ferry dans les créneaux horaires suivants : 8h/20h

- Pendant les fêtes de fin d'année, les 15 derniers jours de décembre

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

- Mesures provisoires de placements d'office et hébergement d'urgence

En dehors des heures d'ouverture des services municipaux, notamment du service réglementation ou du centre communal d'action social, la police municipale gère:

1. La partie administrative relative aux mesures provisoires d'hospitalisation d'office
2. L'hébergement d'urgence des familles Angloises et de leurs ayants droits victimes d'un sinistre les privant de leur logement
3. L'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent minimum 1 fois par mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes

portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Les Angles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition**

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants Téléphone, mails, messages.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : préservation des biens et des personnes

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

La gestion du système de vidéo-protection (26 caméras en services) : le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé au poste de police municipale: **140 Avenue de l'Engrain**. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES

CAMERA N° 1: Zone des Priades – Commerce 2 PLACE ROGER ISNARD
en service Caméra dôme motorisé située sur le même mât que la caméra N° 2 permetta de visualiser les commerces ainsi que les véhicules en stationnement sur les parkings

CAMERA N° 2: Zone des Priades – Commerce 1 PLACE ROGER ISNARD
en service Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser une partie des commerces (côté banque BNP)

CAMERA N° 3: Zone des Priades – Boulevard des Carrières PARKING DU FORUM
en service Caméra dôme motorisé située sur un mât permettant de visualiser le boulevard des Carrières, entrée forum et de suivre les flux de circulation sur cette zone

- CAMERA N° 4** : Zone police municipale 140 Avenue de l'Engrain DEVANT POSTE PM
en service Caméra fixe située sur la façade du poste de police municipale permettant de visualiser la zone de stationnement et l'entrée devant le poste
- CAMERA N° 5** : Zone Forum – terrain de sport ARRIERE FORUM
en service Caméra dôme motorisé située sur un mât permettant de visualiser l'entrée ainsi que les équipements sportifs
- CAMERA N°6** : Zone Forum - plaine de jeux ARRIERE FORUM
en service Caméra dôme motorisé située sur la façade permettant de visualiser la plaine de jeux ainsi que la façade du forum
- CAMERA 8** : Zone Forum - plaine de jeux ARRIERE FORUM
en service Caméra dôme motorisé située sur la façade permettant de visualiser la plaine de jeux ainsi que la façade du forum
- CAMERA N° 9**: Parking de l'Eglise PLACE DE L'EGLISE NIVEAU RUE DE L'EGLISE
en service Caméra fixe installée sur la façade du Presbytère permettant de visualiser le parking
- CAMERA N° 10** : Jardin de l'Eglise PLACE DE L'EGLISE NIVEAU RUE DE L'EGLISE
en service Caméra fixe installée sur un mât permettant de visualiser l'accès au jardin de l'Eglise
- CAMERA N° 11** Tour des Masques PLACE TOUR DES MASQUES
en service Caméra dôme motorisé, située sur un candélabre à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Diderot, permettant de visualiser une partie du chemin Bel Air, une partie de la rue de la République qui donne sur l'entrée du vieux village, le parking de la Tour des Masques, une partie du boulevard Victor Hugo, une partie du boulevard Diderot et une partie du boulevard Mirabeau
- CAMERAS N° 12 et 13** Mairie – Avenue Jules Ferry
en service Caméras fixes situées sur la façade de l'Hôtel de ville permettant de visualiser l'entrée principale de la mairie et l'entrée de la salle du conseil municipal
- CAMERA N°14** Zone Forum - parking AVENUE DU 8 MAI 1945
en service Caméra dôme située sur la façade permettant de visualiser l'entrée du jardin d'enfants ainsi que le parking et les véhicules en stationnement
- CAMERA 15** Angle Ecole primaire Jules Ferry, niveau Aire de jeux
en service Caméra fixe multi capteurs située sur un poteau permettant de visualiser une partie de la Rue J. H FABRE(parking), crèche, Aire de jeux et cours maternelle ferry
- CAMERA N° 16** Zone avenue de Verdun NIVEAU BANQUE SOCIETE GENERALE/PHARMACIE
en service Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser l'avenue de Verdun côté Est et ses commerces, l'avenue de Verdun côté Ouest ainsi que la montée du réservoir et de suivre les flux de circulation

CAMERAS N°17: Entrée ZAC – route de Bagnols ROND POINT AVENUE GRAND ANGLES
.Caméra fixe à champ large + caméra fixe (VPI), installées sur un candélabre
situé rond point Weldom

CAMERAS N° 18: Entrée commune – Avenue de la 2^{ème} Division Blindée
en service Caméra fixe à champ large + caméra fixe permettant de visualiser les plaques
d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre situé niveau
Crédit Agricole

CAMERA : Rue du Chêne Vert FACE MANUFACTURE
en service Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue du
Chêne Vert

CAMERA N° 21 : Entrée Ecole primaire Jules Ferry, caméra dôme vus sur Avenue Jules Ferry,
Bonbonnier, Chateaubriand, Rue J. H. FABRE, parking Ferry

CAMERA N° 23 : Avenue Boileau caméra fixe (VPI), installées sur un candélabre situé face
Tramontane

CAMERA N° 24 : Ecole Dinarelle – Avenue Charles de Gaulle Caméra dôme, dôme installé sur
un candélabre situé en haut de l'Avenue CDG

CAMERA N° 25 : Ecole primaire Pasteur – Av du 8 Mai 1945 Caméra dôme, installée sur un
candélabre situé entrée primaire Pasteur

CAMERA N° 26 : Ecole Louis Pasteur – Av du 8 Mai 1945 Caméra fixe, installé sur un
candélabre situé entrée maternelle Pasteur

CAMERA N° 27 : Boulevard du Midi, caméra fixe VPI, sur candélabre situé sortie voie rapide

CAMERA N° 28: Avenue Jules Ferry, angle St Exupéry. Dôme installé sur candélabre
parking mairie. Vision garage et salle Jules ferry, terrain vague fête votive,
Avenue Jules ferry et poste

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des
forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la
définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
Contrôles routiers et anti criminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en
situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en
direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de
contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la
République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de
l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les
observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre
pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par
l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis

de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux. Opération tranquillité vacances, surveillance des commerces et zone industrielle.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre Manifestations festives et sportives;

- **Mesures de dépistage d'alcool et ou de produits stupéfiants.**

En application des articles 83 et 93 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la police municipale peut procéder à des tests de dépistage d'imprégnation alcoolique pour des infractions prévues au code de la route. Le dépistage se fait à l'aide de notre EthyloTest électronique ALCO-Sensor FST NF.

Le cas échéant, l'individu est transporté au CHU d'Avignon pour examen médical, avant la mise en chambre de dégrisement au commissariat de police.

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent, la police municipale peut procéder au dépistage de consommation de stupéfiant. L'heure, le lieu, le motif de la saisine, l'accord et le nom de cet officier seront obligatoirement mentionnés sur les actes de procédure établis par la police municipale.

- **Opération de prévention destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques**

Lors des périodes de vacances scolaires ou, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les services de police nationale et municipale mettent en œuvre une surveillance renforcée sur le territoire communal selon un découpage géographique établi conjointement par les forces de police.

pour l'opération tranquillité vacances destinée à lutter contre les cambriolages, les forces de police s'informent mutuellement des surveillances à effectuer.

En ce qui concerne l'opération anti-hold-up, les effectifs de police sont déployés en centre ville et sur les parcs d'activités économiques en tenant compte de la nature et de la localisation des commerces sensibles.

- **En cas de présentation d'individu à l'O.P.J.,** à la demande de ce dernier, par le service de police municipale, un rapport de mise à disposition sera systématiquement établi par la police municipale. Ce rapport contient les informations suivantes :

- Les noms des agents de la police municipale ;

- La date, l'heure, le lieu de l'interpellation ;
- Le motif de l'interpellation de l'individu ;
- Son état civil ;
- Si l'individu a fait l'objet d'une palpation de sécurité ;
- S'il a été menotté ;
- Si l'individu est porteur d'objets, dans l'affirmative, ces derniers sont énumérés (et remis à l'O.P.J.) ;
- Si l'individu a fait l'objet d'un dépistage d'imprégnation alcoolique, si oui, il est précisé si le dépistage est positif ou négatif ;
- Si l'individu présente des blessures apparentes, dans l'affirmative, la nature des blessures est indiquée ;
- Enfin une case d'observation dans laquelle est indiquée la raison de la remise à l'O.P.J. ;
- Cette fiche est signée par les agents de la police municipale et l'O.P.J. qui prend l'individu en charge.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LES ANGLES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Brigades véhiculées.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes FCO: Formation continue obligatoire, ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 09 Février 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Les Angles et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 03 AVR. 2024

Le Maire de Les Angles



Paul MELY

Le Préfet du Gard



Jérôme BONET

Procureure de la République à Nîmes



Cécile GENSAC

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-28-00001

arrêté de renouvellement n°24-03-32 du
28-03-2024 pour 5 ans FUNECAP SUD EST - ROC
ECLERC à Bagnols sur Cèze

Arrêté n° 24-03-32

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18-05-38 en date du 29 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° **18-30-0064**, à la Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, situé 267, rue Léon Fontaine à Bagnols-sur-Cèze (30200), dirigé par M. Christophe SCAFI ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, situé 267, rue Léon Fontaine à Bagnols-sur-Cèze (30200) ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 12 décembre 2023;

Considérant que l'habilitation n° 18-30-0064 arrive à échéance à la date du 09 mars 2024;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, situé 267, rue Léon Fontaine à Bagnols-sur-Cèze (30200), Siret n° 302 077 169 00928 dirigé par M.Christophe SCAFI, directeur exécutif adjoint est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise individuelle « JACQUEY FRANCOISE » dûment habilitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » dont le siège est situé à 13550 NOVES, 16 rue de la 1^{ère} Armée.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :

- GG-806-GV, GG-278-NA, GL-849-XK ;

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **24-30-0064**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une **durée de 5 ans**, soit jusqu'au : **10/03/2029**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 28 mars 2024

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N°d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.